


 Gide  
 Bruxelles  
 Bucarest  
 Singapour  
 Casablanca  
 Hanoï  
 Istanbul  
 Londres  
 Moscou



**Gide Loyrette Nouel**

New York  
 Paris  
 Pékin  
 Prague  
 Riyad  
 Shanghai  
 Tunis  
 Varsovie

**Carole Malinvaud**

Associé

Tél. +33 (0)1 40 75 36 66

Fax +33 (0)1 40 75 69 36

malinvaudc@gide.com

Madame Margrete Stevens  
 Directrice Juridique par intérim  
 Centre international pour le règlement des  
 différends relatifs aux investissements (CIRDI)  
 1818 H Street, N.W.  
 Washington, D.C. 20433

Par télécopie.

Paris, le 29 juin 2006

**Réf. : Victor Pey Casado et autres c/ République du Chili (CIRDI N° ARB/98/2)**

Chère Madame Stevens,

Conjointement avec Maître Juan Garcès et Maître Samuel Buffone du Cabinet Ropes & Gray, nous accusons réception avec surprise de la lettre des conseils de la République du Chili du 22 juin 2006 qui appelle de notre part les remarques suivantes.

La démission de l'Arbitre désigné par la République du Chili ayant été refusée par le Tribunal arbitral, dans des circonstances qu'il est inutile de rappeler, la République du Chili a perdu tout droit à désigner un co-Arbitre et à intervenir dans le processus de désignation (article 56 (3) de la Convention CIRDI et article 11 (2)(a) du Règlement d'Arbitrage).

Conformément à l'article 11 (2) (a) du Règlement d'Arbitrage, il appartenait au Président du Conseil administratif de procéder à cette désignation qui devait intervenir dans les 30 jours de la décision du Tribunal arbitral de ne pas donner suite à la démission de l'Arbitre désigné par la République du Chili, soit au plus tard le 25 mai dernier.

Les demanderesses ont insisté pour que ce délai soit respecté et se sont opposées, à ce jour sans succès, à la demande de la République du Chili de ne pas donner suite à la désignation du Professeur Brigitte Stern en remplacement de Monsieur Galo Leoro Franco.

ASSOCIATION D'AVOCATS À LA COUR DE PARIS

26, cours Albert 1<sup>er</sup> 75008 Paris Tél. +33 (0)1 40 75 60 00 Fax +33 (0)1 43 59 37 79 Palais T03

E-mail [Info@gide.com](mailto:Info@gide.com) [www.gide.com](http://www.gide.com)

**Side Loyrette Nouel**

2.

Dans sa lettre du 22 juin 2006, la République du Chili tente d'exercer à nouveau un droit de veto, qu'elle n'a pas, en s'opposant à la désignation du Professeur Emmanuel Gaillard comme Arbitre remplaçant de l'Arbitre Galo Leoro Franco.

Nous vous demandons respectueusement de ne tenir aucun compte des critiques, par ailleurs infondées, formulées à l'encontre du prétendu défaut d'indépendance de Monsieur le Professeur Emmanuel Gaillard et de procéder à cette désignation dans les meilleurs délais. Toute autre position aboutirait à violer purement et simplement les articles 56 (3) et 11 (2)(a) respectivement de la Convention CIRDI et du Règlement d'Arbitrage.

Si la République du Chili devait persister dans sa demande de récusation du Professeur Emmanuel Gaillard, il lui appartiendrait de saisir, en temps opportun, le Tribunal arbitral de cette demande conformément à l'article 9 du Règlement d'Arbitrage.

A titre surabondant, les critiques formulées par la République du Chili à l'égard du défaut d'indépendance de Monsieur le Professeur Emmanuel Gaillard sont particulièrement fallacieuses.

En effet, toute l'argumentation de la République du Chili tend à démontrer, vainement, que le Professeur Emmanuel Gaillard et le cabinet d'avocats Shearman & Sterling dont il est l'un des associés, ne seraient pas indépendants de la société d'Etat algérienne Sonatrach et de ce fait, de la République d'Algérie et donc du Ministre algérien des Affaires Etrangères actuellement en fonction, Monsieur Bedjaoui. Monsieur Mohamed Bedjaoui a été récusé à la demande de la République du Chili pour des motifs qui sont restés, à notre connaissance, strictement confidentiels.

Cet argument de la République du Chili doit être définitivement écarté par le simple constat que ni la Sonatrach ni l'Algérie ne sont parties à cette procédure.

Conscient de cet état de fait, le Gouvernement chilien avait d'ailleurs eu le bon sens de ne pas faire opposition à la désignation comme Arbitre, le 4 avril 2006, de Monsieur Chemloul, qui a, de par le passé, travaillé pour la société Sonatrach et qui est de nationalité algérienne.

Les conseils de la République du Chili laissent entendre en outre que Monsieur Gaillard et le cabinet Shearman & Sterling pourraient être influencés du fait des « *intérêts financiers actuels et futurs* » que représente la clientèle de la Sonatrach.

Cette affirmation pourrait faire sourire dans d'autres circonstances, on se contentera ici de rappeler que, outre les qualités professionnelles incontestées du Professeur Emmanuel Gaillard, ni ses intérêts financiers, ni ceux du cabinet Shearman & Sterling, ne sont dépendants d'aucun client particulier.

Sauf à ce que le CIRDI l'estime approprié, il est dès lors inutile de rentrer dans l'argumentaire de la République du Chili relatif aux liens allégués du Professeur Gaillard avec l'Algérie ou la Sonatrach.

Mme Lorette Nouel

3.

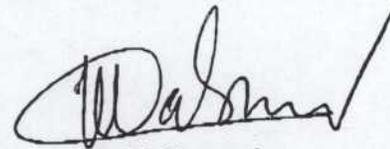
La République du Chili fait par ailleurs état du fait que le Professeur Emmanuel Gaillard aurait été le conseil des investisseurs dans une affaire CIRDI au cours de laquelle des questions, qu'elle qualifie elle-même de « très ponctuelles », de nationalité de personnes physiques en application de l'article 25 (2) (a) de la Convention CIRDI auraient été soulevées, et que l'argumentaire soutenu par le Professeur Gaillard irait à l'encontre de la thèse soutenue aujourd'hui par la République du Chili.

Comme le reconnaît la République du Chili, ceci ne constitue pas une cause d'exclusion d'un Tribunal arbitral. Si le CIRDI considérait néanmoins cette question comme pertinente, les demanderesses démontreraient que le débat sur la nationalité dans la présente affaire est totalement différent de celui qui avait eu lieu dans le cadre de l'affaire Champion Trading.

Compte tenu des explications qui précèdent, les demanderesses demandent respectueusement au CIRDI de confirmer la désignation du Professeur Emmanuel Gaillard en qualité d'Arbitre en remplacement de Monsieur Galo Leoro Franco.

Compte tenu de l'indépendance, de la qualité professionnelle et de la notoriété de personnalités telles que le Professeur Emmanuel Gaillard, si le CIRDI devait prendre en compte les arguments fallacieux invoqués par la République du Chili, cela aboutirait, en pratique, à donner la possibilité au Chili de s'opposer à toute désignation par le CIRDI, et ce en violation des articles 56 (3) de la Convention et 11 (2) (a) du Règlement d'Arbitrage, jusqu'à ce que le CIRDI identifie et désigne l'Arbitre que la République du Chili aurait elle-même désigné.

Nous vous prions d'agréer, Chère Madame Stevens, à l'expression de nos très sincères salutations.



Carole Malinvaud  
Avocat à la Cour